

COMMUNE DE SAINT-COULOMB
COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 05 AOÛT 2019

L'an deux mil dix-neuf, le lundi 05 août 2019 le Conseil Municipal de la commune de Saint-Coulomb, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Loïc LEVILLAIN, Maire.

Etaient présents : MM. LEVILLAIN – de CHARETTE – COEURU – PENGUEN — MARQUER – FREDOU – BUI TRONG ROSENTECH – BARREAU – CADIOU — CHATELIER– LE BRIÉRO – LEFEUVRE – LEFORT – LEGLAS– LESNE FANOUILLERE – MONAT – TANIC – THOMAS – TIXIER

Absents excusés : MM. CATHERINE pouvoir à MME TANIC) – COMBABESSOU – LEMEUR (pouvoir à MM COEURU) – MAUCLERC

formant la majorité des membres en exercice : 19

Secrétaire de séance : MME Annick MARQUER

Convocation en date du : 26 juillet 2019

Monsieur le Maire soumet aux conseillers municipaux l'approbation du procès-verbal de la séance du 12 juin 2019, aucune observation n'étant formulée, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Puis, Monsieur le Maire propose de modifier l'ordre du jour de la présente réunion en ajoutant six dossiers :

- Travaux d'extension et de rénovation du complexe sportif : avenant N°1 fixant le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre,
- Vœu sur les modalités de composition des commissions de travail à Saint-Malo Agglomération,
- Convention entre la commune et la Société dénommée ENEDIS,
- Cession gratuite de la parcelle cadastrée Section V N° 712 à la commune,
- Loyer salle de peinture Place de l'Eglise,
- Succession Madame GARNIER épouse FAIDY : proposition d'un legs parcelle cadastrée Section K N° 159.
- Budget commune – Décision modificative n°2

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, cette modification et passe ensuite à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

**TRAVAUX D'EXTENSION ET DE RÉNOVATION DU COMPLEXE SPORTIF-
DÉSIGNATION DES ENTREPRISES POUR MARCHÉS DE TRAVAUX**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21 et suivants,
Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 26 et 28,
Vu l'avis d'appel à la concurrence dans le cadre d'une procédure adaptée, relative à la restauration et l'extension de la salle des sports,
Vu la parution de l'avis d'appel d'offres dans le journal Ouest France (35),
Vu les procès-verbaux de la commission d'appel d'offres en date des 03 avril et 15 mai 2019,

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les marchés publics suivants :

- **Lot N° 6 : Menuiserie Alu - Métallerie**
 - o Ets SER AL FER – L'Hermitage (35)
 - pour un montant H.T. de 104 000,00 €

Soit un total de travaux H.T. de 1 800 076,29 €

- **DIT** que la dépense est prévue au budget primitif de la commune à l'article 23132-112

- **RAPPELLE** que pour ce type de travaux des subventions ont été sollicitées auprès de Saint-Malo Agglomération (dans le cadre du fonds de concours), du Département (dans le cadre du contrat de territoire), des Services de l'Etat (dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux et de la dotation de soutien à l'investissement local).

Par ailleurs, Monsieur le Maire précise qu'une quatrième publicité sera engagée pour le lot 3 (charpente bois), classés infructueux au motif qu'une seule entreprise a répondu sur chacun de ces lots et était largement au-dessus de l'estimation.

TRAVAUX D'EXTENSION ET DE RÉNOVATION DU COMPLEXE SPORTIF-AVENANT N°1 FIXANT LE FORFAIT DÉFINITIF DE RÉMUNÉRATION DU MAITRE D'OEUVRE

Monsieur le Maire rappelle la délibération en date du 16 avril 2018 décidant de retenir la proposition de la SARL Didier LE BORGNE, Architectes et associés, relative au contrat de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'extension et de rénovation du complexe sportif, pour un montant HT de 170 000 €, soit 10 % des travaux estimés à 1 700 000 € HT.

Monsieur le Maire expose qu'à l'issue des appels d'offres, un projet d'avenant a été transmis par la SARL LE BORGNE et peut se résumer ainsi :

- Estimation prévisionnelle des travaux que le Maître d'œuvre s'engage à respecter : 1 827 076.29 € HT sans option,
- Forfait de rémunération définitif (10 % du montant des travaux) : 182 707.63 €

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant N° 1 au contrat de maîtrise d'œuvre avec la SARL Didier LE BORGNE, Architectes et associés, pour un montant HT de 182 707.63 €.

FIXATION DU NOMBRE ET RÉPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE SAINT-MALO, POUR LE MANDAT 2020-2026

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en application des dispositions de l'article L5211-6-1 du CGCT, il convient d'arrêter la composition du conseil communautaire avant le renouvellement général des conseils municipaux.

Au plus tard avant le 31 août 2019, le nombre total de sièges que comptera le conseil communautaire pour le prochain mandat et leur répartition par commune doivent être définis, en

tenant compte de la dernière population municipale arrêtée, soit au 1er janvier 2019 (sans double compte).

Un arrêté préfectoral viendra entériner le nombre total de sièges et la répartition par commune au plus tard le 31 octobre 2019.

L'article L5211-6-1 du CGCT organise deux types de modalités de détermination du nombre total de sièges et de leur répartition :

- Une répartition de droit commun, sans accord local
- Une répartition dérogatoire, par accord local exprimé à la majorité qualifiée des communes membres

Les modalités de vote d'un accord local sont les suivantes :

- deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale de celles-ci,
- cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

Pour mémoire, et faisant suite à un accord local précédent, le conseil communautaire de Saint-Malo Agglomération compte 62 sièges répartis ainsi qu'il suit :

- 50 % des sièges pour la ville centre
- 1 délégué pour les communes de moins de 1500 habitants
- 2 délégués pour les communes de 1501 à 3000 habitants
- 3 délégués pour les communes de 3001 à 4500 habitants
- 5 délégués pour les communes de 4501 à 6000 habitants

En vertu des dispositions de droit commun de l'article L5211-6-1 du CGCT, et selon les simulations effectuées par la Préfecture, le nombre de sièges s'élèverait à 49 sièges.

En vertu d'un accord local stricto sensu, adopté par les communes de Saint-Malo Agglomération à la majorité qualifiée, le nombre de sièges pourrait s'établir à 61 sièges au maximum.

Monsieur le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de Saint-Malo Agglomération un accord local, fixant à 61 le nombre de sièges du conseil communautaire, réparti de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Saint-Malo	46005	30
Cancale	5144	4
Saint-Méloir	4032	3
Miniac Morvan	3902	3
Saint-Coulomb	2674	2
Plerguer	2659	2
Saint-Jouan	2622	2
La Fresnais	2534	2
Saint-Père	2280	2
La Gouesnière	1850	2
Châteauneuf d'I et V	1675	2
Hirel	1380	1
Saint-Guinoux	1205	1
La Ville ès N	1184	1
Le Tronchet	1154	1

Saint-Benoit	1006	1
Saint-Suliac	918	1
Lillemer	353	1
	Total des sièges répartis	61

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-6-1,

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré, à la majorité et 15 abstentions (MM. BARREAU, BUI TRONG, CADIOU, CATHERINE, CHATELIER, COEURU, FRÉDOU, LE BRIÉRO, LEFEUVRE, LESNÉ, MARQUER, PENGUEN, TANIC, THOMAS, TIXIER.

- **DÉCIDE** de conclure un accord local ;

- **FIXE** à 61 le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo, Saint- Malo Agglomération, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Saint-Malo	46005	30
Cancale	5144	4
Saint-Méloir	4032	3
Miniac Morvan	3902	3
Saint-Coulomb	2674	2
Plerguer	2659	2
Saint-Jouan	2622	2
La Fresnais	2534	2
Saint-Père	2280	2
La Gouesnière	1850	2
Châteauneuf d'I et V	1675	2
Hirel	1380	1
Saint-Guinoux	1205	1
La Ville ès N	1184	1
Le Tronchet	1154	1
Saint-Benoit	1006	1
Saint-Suliac	918	1
Lillemer	353	1
	Total des sièges répartis	61

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VŒU SUR LES MODALITÉS DE COMPOSITION DES COMMISSIONS DE TRAVAIL A SAINT-MALO AGGLOMÉRATION

Monsieur le Maire rappelle qu'en application des dispositions de l'article L5211-6-1 du CGCT, il convient d'arrêter la composition du conseil communautaire avant le renouvellement général des conseils municipaux.

Au plus tard avant le 31 août 2019, le nombre total de sièges que comptera le conseil communautaire pour le prochain mandat et leur répartition par commune doivent être définis, en tenant compte de la dernière population municipale arrêtée, soit au 1er janvier 2019 (sans double compte). Un arrêté préfectoral viendra entériner le nombre total de sièges et la répartition par commune au plus tard le 31 octobre 2019.

L'article L5211-6-1 du CGCT organise deux types de modalités de détermination du nombre total de sièges et de leur répartition :

- Une répartition de droit commun, sans accord local,
- Une répartition dérogatoire, par accord local exprimé à la majorité qualifiée des communes membres.

En vertu du droit commun, le nombre de sièges s'élèverait à 49 sièges, et en vertu d'un accord local stricto sensu, le nombre de sièges pourrait s'établir à 61 sièges au maximum.

Si les communes ont la faculté, au moyen d'un accord local, de déterminer l'effectif et la répartition entre elles des membres de l'assemblée intercommunale, l'exercice répond à des règles très strictes, eu égard notamment au principe de proportionnalité entre le nombre des représentants de la commune et sa population.

Il en résulte que des communes seront représentées par 1 ou 2 élus au sein de l'assemblée communautaire.

Il est important que toutes les communes, quelle que soit leur taille, puissent être suffisamment représentées au sein des instances de travail de Saint-Malo Agglomération. Les dossiers communautaires présentent de forts enjeux stratégiques et souvent complexes. Cela ne peut pas reposer que sur 1 ou 2 élus de la commune.

Considérant la volonté de garantir une bonne représentation des communes et de conforter la représentation des communes de petite taille,

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré, à la majorité et 1 abstention (M. CHATELIER)

- **DEMANDE** que les commissions de travail de Saint-Malo Agglomération soient ouvertes à des conseillers municipaux qui ne seraient pas conseillers communautaires, pour tenir compte du plafonnement du nombre d'élus qui siégeront au conseil communautaire.

CONVENTION D'OBJECTIFS COMMUNS AVEC LE DÉPARTEMENT RELATIVE A L'ACCES DES BIBLIOTHEQUES

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre du fonctionnement de la bibliothèque, des prêts d'ouvrages sont effectués par le Département depuis l'ouverture de ce service municipal.

Cependant, depuis l'adoption du schéma départemental de la lecture publique d'Ille-et-Vilaine par l'assemblée départementale le 29 avril 2016, le nombre de prêts a été réduit.

En effet, le Département rappelle qu'il a pour compétence de promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes. En matière de lecture publique, au sein des services départementaux, ce soutien est assuré par la médiathèque départementale.

Les bibliothèques qui constituent le réseau intercommunal et la médiathèque départementale qui leur apporte son soutien constituent le réseau des bibliothèques d'Ille-et-Vilaine. Le Département considère que le travail en réseau permet d'améliorer les services rendus aux publics et d'élargir l'impact auprès de ces publics. C'est pourquoi, afin de rétablir notamment le prêt d'ouvrages, le Département propose aux collectivités qui le souhaitent la signature d'une convention.

Cette convention a pour objet de définir la nature, les conditions et les modalités de partenariat entre le Département et la commune.

Elle s'inscrit dans le cadre de la politique de lecture publique du Département dont les objectifs sont les suivants :

- Renforcer ou développer la mutualisation au niveau de l'intercommunalité pour obtenir un maillage dynamique,
- Affirmer le rôle social et éducatif des bibliothèques et porter une attention particulière aux publics les plus fragiles en s'appuyant sur le développement et la diversité des offres de services : des actions autour de la petite enfance, en direction des publics scolaires, sensibilisation à la lecture des publics jeunes, action en direction des publics en situation de handicap, envers les personnes âgées, les publics en difficulté avec l'écrit,
- Accroître la diversité des collections (supports, thématiques) pour répondre aux besoins de tous les publics

Le Conseil Municipal,

après avoir pris connaissance du projet de convention et après en avoir délibéré, à la majorité et 5 abstentions (MM. BUI TRONG, CHATELIER, de CHARETTE, LE GLAS, TIXIER)

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention avec le Département d'Ille-et-Vilaine.

APPROBATION DU RAPPORT DÉFINITIF DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) DU 26 MARS 2019 POUR LES COMPÉTENCES RELAIS ASSISTANTS MATERNELS ET TOURISME (STATION NAUTIQUE)

Monsieur le Maire expose que deux compétences sont transférées à Saint-Malo Agglomération : le Relais Assistants Maternels (RAM) et l'Association Station Nautique dans le cadre de la promotion du tourisme.

Monsieur le Maire explique que les règles d'évaluation des transferts de charge ont été modifiées par l'article 183 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans le sens d'une plus grande équité.

Ces règles sont définies par le IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI).

Les dépenses du fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement, ou, en tant que besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges. Cette évaluation est réalisée par la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT) dont le rapport est soumis aux Conseils Municipaux qui doivent l'adopter à la majorité qualifiée prévue à l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

En pratique, il revient à la CLECT, assistée, le cas échéant, par des experts, d'analyser précisément la charge financière transférée par chaque commune membre à l'EPCI, ce qui suppose donc d'établir précisément le champ des compétences transférées au groupement, sur la base des statuts de ce dernier dûment approuvés par arrêté préfectoral, ainsi que des délibérations en vigueur définissant l'intérêt communautaire de chaque compétence transférée.

Une fois déterminée précisément l'étendue des compétences transférées au groupement, la CLECT est amenée à analyser, pour chaque commune, les dépenses afférentes à chacune de ces compétences, et ce, selon une méthodologie fixée par la loi. De même, la détermination des charges transférées suppose également l'analyse, par la CLECT, des recettes afférentes à chacune des compétences considérées, et ce, afin d'arriver à établir le coût net des charges transférées.

L'adoption du rapport par la CLECT.

Une fois adopté par la CLECT et par les conseils municipaux à la majorité qualifiée visée ci-dessus, le rapport constitue la « base de travail » indispensable pour déterminer le montant de l'attribution de compensation qui sera versée à la communauté à chaque commune membre, et qui constitue pour le groupement une dépense obligatoire. En effet, le montant net des charges transférées est déduit du montant de l'attribution de compensation versée à chaque commune.

Suite aux transferts de compétences décidés par le Conseil Communautaire, la CLECT (Commission Locale d'Évaluation de Transfert de Charges) a adopté le rapport définitif présentant les méthodes utilisées pour procéder aux évaluations de charges de recettes par section, et les montants retenus, comme suit par compétence :

1. Transfert du Relais Assistants Maternels :

Ce service n'existant pas dans les autres communes de Saint-Malo Agglomération autres que la Ville de Saint-Malo, seule cette dernière est concernée par le transfert.

a) Section de fonctionnement : Total des charges transférées = 36 818 €

- Charges de personnel : la CLECT retient le montant des dépenses figurant au dernier compte administratif, soit 2018.
- Autres charges : la CLECT retient le montant figurant aux trois derniers comptes administratifs (2016/2018)
- Recettes : la CLECT retient le montant des dépenses figurant aux trois derniers comptes administratifs (2016/2018)

b) Section d'investissement : Total des charges transférées = 1811 €

- La CLECT retient le coût de renouvellement des équipements calculés sur la base de la valeur d'acquisition du mobilier et du matériel lié au RAM rapporté à la durée d'amortissement.

Selon le vote de la CLECT, le cumul de ces deux montants sera déduit de l'attribution de compensation de la Ville de Saint-Malo, en section de fonctionnement, pour un total de 38 629 €.

2. Transfert de l'Association Station Nautique, dans le cadre de la promotion du tourisme :

Ce transfert n'avait pu être acté, lors du transfert de la compétence Tourisme, eu égard aux opérations nécessaires pour l'intégrer à l'évaluation des charges transférées en 2016 (dissolution de l'association). Il a été validé par le Bureau Communautaire en septembre 2018.

Il revient donc à la CLECT de se prononcer sur la part des dépenses relevant du tourisme et des animations sportives, car ces deux activités étaient réalisées par la même association.

Seule la ville de Saint-Malo est concernée par le transfert.

a) Section de fonctionnement : Total des charges transférées = 26 089€

L'évaluation des charges liées à la Station Nautique correspond au montant de la subvention versée par le Ville, auquel est appliquée une clé de répartition de 40% au titre de la promotion du tourisme nautique.

b) Section d'investissement : il n'y a pas de dépenses.

Selon le vote de la CLECT, ce montant de 26 089 € sera déduit de l'attribution de compensation de la Ville de Saint-Malo, en section de fonctionnement.

Suivant l'avis favorable de la Commission Finances, Administration Générale et Ressources Humaines en date du 23 avril 2019, Le conseil communautaire a adopté le rapport définitif de la CLECT ainsi que l'évaluation des charges transférées.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** le rapport définitif de la CLECT (Commission Locale d'Évaluation de Transfert de Charges) ci –joint annexé ;

- **APPROUVE** l'évaluation des charges transférées du rapport de la CLECT selon la méthode dérogatoire, pour la section de fonctionnement et d'investissement, pour la compétence Relais Assistants Maternels et pour l'association Station Nautique.

CONVENTION AVEC SMA POUR L'OFFRE DE SERVICE RGPD (REGLEMENT GÉNÉRAL POUR LA PROTECTION DES DONNÉES), RSSI MUTUALISÉ- DÉLÉGUÉ A LA PROTECTION DES DONNÉES ET SÉCURITÉ DES SYSTEMES D'INFORMATION

Monsieur le Maire expose que depuis le 25 mai 2018, les collectivités territoriales, comme toutes les autres organisations publiques et privées de l'Union Européenne, doivent être en mesure de respecter le nouveau Règlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractères personnel et à la libre circulation de ces données, dit **RGPD (Règlement Général pour la Protection des Données)** en français

Ce texte (Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil en date du 27 avril 2016) renforce les droits des personnes sur leurs données personnelles ainsi que la sécurité des données et prévoit des sanctions conséquentes en cas de manquement aux nouvelles obligations. Le RGPD s'applique aux traitements de données à caractères personnel.

Les impacts du RGPD sur les collectivités territoriales

Une logique de responsabilisation

Si les grands principes déjà présents dans la loi Informatique et Libertés ne changent pas, un véritable changement de culture s'opère. On passe en effet d'une logique de contrôle a priori basé sur des formalités administratives à une logique de responsabilisation des acteurs privés et publics. Ce changement de posture doit se traduire par une mise en conformité permanente et dynamique de la part des collectivités. Elles doivent ainsi adopter et actualiser des mesures techniques et

organisationnelles leur permettant de s'assurer et de démontrer à tout instant qu'elles offrent un niveau optimal de protection aux données traitées.

La protection des données dès la conception et par défaut

Les collectivités doivent intégrer un nouveau principe de protection des données dès la conception (Privacy by design) du traitement et par défaut (Privacy by default).

Elles doivent ainsi tenir compte le plus en amont possible, dès la phase de conception du produit, du service ou du traitement, de définition des outils qui seront utilisés et des paramétrages par défaut, des règles d'or de la protection des données. Il s'agit en particulier de minimiser à tout point de vue le traitement effectué.

La gouvernance des données

Avec le règlement, on assiste à un allègement considérable des obligations en matière de formalités préalables, puisque le régime déclaratif est totalement supprimé, pour rentrer dans l'ère de la gouvernance des données personnelles. Une bonne gouvernance nécessite toutefois une documentation continue des actions menées pour être en capacité de piloter et de démontrer la conformité. Les collectivités sont ainsi appelées à :

- tenir un registre de leurs activités de traitement,
- encadrer les opérations sous-traitées dans les contrats de prestation de services,
- à formaliser des politiques de confidentialité des données, des procédures relatives à la gestion des demandes d'exercice des droits,
- adhérer à des codes de conduite ou encore à certifier des traitements.

Dans certains cas, pour les traitements à risques, elles devront effectuer des analyses d'impact sur la vie privée et notifier à la CNIL, voire aux personnes concernées, les violations de données personnelles.

La désignation d'un Délégué à la Protection des Données

A compter du 25 mai 2018, la désignation d'un délégué à la protection des données (Data Protection Officer / DPO), successeur du correspondant informatique et libertés (CIL) dont la désignation était initialement facultative, est obligatoire pour les organismes et autorités publics, et donc pour les collectivités.

Le délégué a pour principales missions :

- d'informer et de conseiller le responsable de traitement de la collectivité ou le sous-traitant, ainsi que les agents ;
- de diffuser une culture Informatique & Libertés au sein de la collectivité ;
- de contrôler le respect du règlement et du droit national en matière de protection des données, via la réalisation d'audits en particulier ;
- de conseiller la collectivité sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et d'en vérifier l'exécution ;
- de coopérer avec la CNIL et d'être le point de contact de celle-ci.

La mutualisation du Délégué à la Protection des Données (DPD) et de la Sécurité des Systèmes d'Information

Saint-Malo Agglomération a désigné en mai 2018 son Délégué à la Protection des Données mutualisé pour les trois collectivités membres de la Direction Mutualisée des Ressources Numériques (Saint-Malo Agglomération, Saint-Malo et Cancale).

L'article 37 - 3° du RGPD prévoit expressément la possibilité de mutualiser la désignation du DPD pour les collectivités et leurs groupements. L'article 19 du décret 201-687 du 1^{er} août 2018, pris en application de la loi du 20 juin 2018, précise qu'une convention, objet de la présente délibération, doit déterminer les conditions de cette mutualisation, chacune des parties demeurant responsable de ses traitements.

Dans ce contexte il est proposé de s'appuyer sur le service commun existant DMRN, Direction Mutualisée des Ressources Numériques pour élargir la mutualisation de la fonction du DPD à l'échelle des autres communes de l'Agglomération. Il s'agit ainsi d'optimiser la fonction, de disposer d'outils communs et de méthodes homogènes.

De plus cette mutualisation prend tout son sens au regard notamment de l'intention, suite à la création de la DMRN, de développer une offre de services numériques auprès de l'ensemble des communes de l'agglomération.

Enfin, il s'agit aussi d'élargir le périmètre de la coopération à celui de la Sécurité des Systèmes d'Information (SSI). En effet la SSI est aujourd'hui primordiale dans un contexte où les collectivités développent et s'appuient de plus en plus sur des services dématérialisés. Elles ont à charge d'accroître leurs efforts pour assurer la sécurité de leur système d'information et des informations qui leur sont confiées.

Ainsi la fonction de Responsable Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI), expert qui garantit la sécurité, la disponibilité et l'intégrité du système d'information et des données, doit être clairement identifiée et portée au sein de Saint-Malo Agglomération et ses communes.

Certaines de ses missions font écho à celles du DPD : former et sensibiliser les collaborateurs, et s'assurer de l'application des règles internes à l'organisme. Ses missions s'exercent cependant dans le domaine informatique, domaine voisin/complémentaire de celui de la protection des données à caractère personnel.

Important : La présente coopération est viable si elle est portée par l'ensemble des communes idéalement, à défaut par une large majorité. Il s'agit en effet d'une part, de couvrir la fonction mutualisée via une répartition des charges sur le plus grand nombre afin de réduire l'effort de chacun et d'autre part, de permettre aux plus petites communes de bénéficier d'une expertise difficilement mobilisable de façon autonome.

Contenu de la convention

Offre de service / Année 1

Quatre actions principales sont à mener pour entamer la mise en conformité aux règles de protection des données et la sécurisation des SI. Ces actions doivent perdurer dans le temps pour être efficaces. Il est également important de noter que cette démarche nécessite une implication des collectivités en temps et en ressources alloués à chaque étape suivante :

1. (RGPD + Sécurité) Audit initial, constitution du registre de traitements de données et état des lieux du SI

D'une part le registre de traitement permet de recenser tous les fichiers et d'avoir une vision d'ensemble. Il s'agit d'identifier les activités principales de la collectivité qui nécessitent la collecte et le traitement de données. Le registre est placé sous la responsabilité du représentant légal de la Collectivité.

Pour avoir un registre exhaustif et à jour, le DPO doit pouvoir discuter et être en contact avec toutes les personnes de la Collectivité susceptibles de traiter des données personnelles.

La constitution du registre donnera à chaque collectivité une vision d'ensemble sur ses traitements de données.

D'autre part, l'état des lieux précis du SI sera la base de l'analyse et de la définition du niveau de maturité en termes de sécurité (action 4).

2. (RGPD) Tri des données / Analyse des risques / plan d'actions

La constitution du registre permet ensuite d'auditer les données et de vérifier celles dont chaque collectivité a réellement besoin (données traitées, nécessaires ou non, sensibles ou non, autorisation d'usage, personnes habilités, durée de conservation, etc.).

Il s'agit lors de cette étape d'améliorer les pratiques, notamment :

- Minimiser la collecte de données, en éliminant des formulaires de collecte et des bases de données toutes les informations inutiles.
- Redéfinir qui doit pouvoir accéder à quelles données dans la collectivité.
- Poser des règles automatiques d'effacement ou d'archivage au bout d'une certaine durée dans les applications.

3. (RGPD) Mise en place du respect des droits des personnes et sensibilisation des différents acteurs (élus et agents)

Il s'agit d'une part, de permettre aux personnes d'exercer facilement leurs droits.

Les personnes dont la collectivité traite les données (administrés, élus, agents, prestataires, etc.) ont des droits sur leurs données, renforcés par le RGPD : droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, à la portabilité et à la limitation du traitement.

Les moyens d'exercer effectivement leurs droits doivent être mis en œuvre.

Dans le cas d'un site web par exemple, il convient de prévoir un formulaire de contact spécifique, un numéro de téléphone ou une adresse de messagerie dédiée.

Un processus interne permettant de garantir l'identification et le traitement des demandes dans des délais courts (1 mois au maximum) doit être mis en place.

D'autre part, il convient d'accompagner et sensibiliser les acteurs internes (élus, agents) aux différentes composantes du RGPD (cf. impacts et enjeux en début de note).

4. (RGPD + Sécurité) Sécurisation des données et du SI

Il s'agit de prendre les mesures nécessaires pour garantir au mieux la sécurité des données. Une obligation légale impose d'assurer la sécurité des données personnelles détenues par la collectivité. L'intégrité du patrimoine de données doit être garantie en minimisant les risques de pertes de données ou de piratage.

Les mesures à prendre, informatiques ou physiques, dépendent de la sensibilité des données traitées et des risques qui pèsent sur les personnes en cas de d'incident.

Des réflexes doivent être mis en place : par exemple, mises à jour des antivirus et logiciels, changement régulier des mots de passe et utilisation de mots de passe complexes, ou chiffrement des données dans certaines situations (en cas de perte ou vol d'un outil informatique, il sera plus difficile pour un tiers d'y accéder).

Au-delà de la protection des données personnelles et du RGPD, il s'agit plus largement d'augmenter le niveau de sécurité du système d'information de la collectivité (sauvegarde des données, accès réseau, pare-feu, etc.) en définissant un plan d'actions élaboré via un premier niveau d'audit du niveau de maturité de la sécurité du SI (SSI) de chaque commune (sur les bases de l'état des lieux / action 1).

Offre de service / Années suivantes

Sur la partie RGPD, les années suivantes permettront de maintenir à jour les registres des traitements (intégrations des nouveaux traitements notamment), de maintenir le niveau de conformité et de sensibilisation, de répondre aux éventuelles sollicitations des usagers et de la CNIL et plus largement d'apporter un conseil régulier face aux différentes interrogations/sollicitations qui se présenteront.

Côté sécurité, il s'agit de poursuivre l'exécution des plans d'actions définis pour chaque collectivité (actions correctives sur le SI (sauvegardes, Plan de Reprise d'Activité (PRA), Plan de Crise Numérique, sécurisation des accès, etc.) / vérifications, sensibilisation, formation) et l'accompagnement sur l'axe sécurité dans la mise en place progressive et l'usage du bouquet de services élaboré par la DMRN (interconnexion des réseaux, sauvegarde centralisées des données, hébergement applicatifs, usage des outils collaboratifs, etc.). Il s'agit enfin de maintenir un niveau de sécurité élevé (vérification/audit régulier, conseil avant et après évolutions du SI).

Coûts

Année pleine

L'offre repose sur le plan de charge de 219 jours / an correspondant à :

- un ETP (Délégué à la Protection des Données + Responsable Sécurité des SI) évalué à 45 k€ pour 200 jours
- une expertise externe évaluée à 19 jours (14,2k€ / 750€/j)

Soit un total d'environ 60 k€ TTC pour 219 jours offrant un coût journée arrondi à 275€ TTC.

Répartition des charges sur la base de 16 communes signataires :

Le tableau suivant présente le détail de la répartition des charges entre les collectivités signataires s'appuyant :

- Pour les communes signataires hors DMRN (24% des coûts globaux)
 - Sur une progressivité associée aux nombres d'habitants avec une base d'1 jour minimum
- Pour les collectivités membres de la DMRN (76% des coûts globaux) :
 - Pour Cancale: 18 jours (compte tenu notamment de l'adhérence avec le socle SI mutualisé)
 - Pour Saint-Malo: 85 jours (compte tenu de la complexité du SI)
 - Pour Saint-Malo Agglomération: 63 jours (gestion du SI SMA + prise charge de l'expertise complémentaire et des formations du DPD / RSSI)

COÛT ANNUEL DPD / SSI MUTUALISÉ

Collectivités	Nb jours annuel	Coûts annuels
Lillemer	1	275,00 €
Saint-Suliac	2	550,00 €
Saint-Benoît-des-Ondes	Non signataire	
Le Tronchet	2	550,00 €
La Ville-ès-Nonais	2	550,00 €
Saint-Guinoux	2	550,00 €
Hirel	3	825,00 €
Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine	3	825,00 €
La Gouesnière	3	825,00 €
Saint-Père-Marc-en-Poulet	Non signataire	
La Fresnais	5	1 375,00 €
Saint-Jouan-des-Guérets	5	1 375,00 €
Plerguer	5	1 375,00 €
Saint-Coulomb	5	1 375,00 €
Miniac-Morvan	7	1 925,00 €
Saint-Méloir-des-Ondes	8	2 200,00 €
Cancale (DMRN)	18	4 950,00 €
Saint-Malo (DMRN)	85	23 375,00 €
Total 16 communes	156	42 900,00 €
Saint-Malo Agglo (DMRN)	63	17 325,00 €
Total global (1 ETP (formations incluses) + 19j Assistance externe)	219	60 225,00 €

Coût journée	275,00 €
--------------	----------

Cas particulier de l'année 2019

Compte tenu du démarrage en cours d'année, les coûts 2019 exigés auprès de chaque collectivité seront calculés au prorata temporis avec un engagement d'effectuer a minima 1 journée

d'état des lieux dans chaque commune signataire hors DMRN. Un plan charge précis 2019 sera proposé en fonction de la date de mise en place effective de la présente offre de service.

Gouvernance

Les prises de décisions et arbitrages seront réalisés par les deux instances de gouvernance de la DMRN (comité de pilotage et comité technique).

Durée

La présente convention est conclue sans limitation de durée à compter du 1^{er} juillet 2019.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts de la Saint-Malo Agglomération ;

Vu la « Convention pour la mise en place d'un service commun » entre La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo et la Commune de Saint-Malo et la Commune de Cancale signée le 15 janvier 2018 et reposant sur l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), tel qu'issu de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales

Considérant l'intérêt des signataires de proposer un accompagnement RGPD/RSSI dans le cadre du service commun « Direction Mutualisée des Ressources Numériques » ou DMRN ;

Suivant l'avis du Bureau en date du 13 juin 2019, Le conseil communautaire a approuvé l'offre de service RGPD/RSSI mutualisé auprès des communes ainsi que la convention correspondante.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'offre de service RGPD/RSSI mutualisé ;
- **APPROUVE** les termes de la convention pour la mise en place de l'offre de service RGPD/RSSI mutualisé portée par le service commun (Direction Mutualisée des Ressources Numériques » ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces contractuelles s'y rapportant, notamment la convention à intervenir entre Saint-Malo-Agglomération et la commune.

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LA SOCIÉTÉ DÉNOMMÉE ENEDIS

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que des ouvrages électriques (ligne HTA) ont été implantés sur des parcelles appartenant au domaine privé de la Commune. Ces implantations ont donné lieu à l'établissement d'une convention sous seing privé.

La société ENEDIS sollicite aujourd'hui la commune pour établir un acte notarié pour formaliser cette implantation. Cet acte est aux frais exclusifs d'ENEDIS.

La parcelle concernée est la suivante : Section B N° 315

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique souhaité par la société ENEDIS et reçu par la Société Civile Professionnelle « Loïc PERRAUT, Jean-Charles PIRIOUX, Céline MÉVEL », titulaire d'un Office Notarial à Rennes (Ille-et-Vilaine), 7 rue de la Visitation.

CESSION GRATUITE DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION V N° 712 (5 M2) A LA COMMUNE

Monsieur le Maire expose que dans le cadre d'un bornage réalisé par Monsieur Jérémie FORGEOUX, Géomètre, au droit de la propriété des Consorts Jean NOBLET au 1 rue des Chevrets, il a été convenu d'élargir le trottoir permettant d'atteindre 1.80 m.

A cet effet, une division parcellaire a été réalisée afin de céder, à titre gracieux, à la collectivité la parcelle cadastrée Section V N° 712 d'une superficie de 5 centiares.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** la cession gratuite de la part des Consorts Jean NOBLET à la collectivité, de la parcelle cadastrée Section V N° 712 ;
- **DÉSIGNE** l'étude de Maître Fleury, Notaire à Cancale, pour la rédaction de l'acte correspondant ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les pièces inhérentes à cette affaire.

LOYER SALLE DE PEINTURE PLACE DE L'ÉGLISE

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre du fonctionnement de l'école de peinture gérée par l'association « Cool'Heures Pluriel », il avait été convenu de mettre en place des cours de peinture et de dessin collectifs ou particuliers, pour adultes et enfants, dans la grande salle du 2^{ème} étage de l'Agence Postale Communale (Place de l'Eglise).

A l'issue de deux années de lancement et au regard de la satisfaction des usagers, Monsieur le Maire explique qu'il convient de pérenniser cette activité et de mettre en place un loyer pour l'occupation d'un local municipal.

Le Conseil Municipal, sur proposition de la Commission « Fêtes, Sports, Associations et Culture »,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VOTE** un loyer mensuel de 80 € à l'égard de l'Association « Cool'Heures Pluriel », pour l'occupation de la grande salle du 2^{ème} étage de l'Agence Postale Communale (Place de l'Eglise) ;
- **DIT** que cette location pourra être révisée chaque année, conformément à l'augmentation de l'ensemble des tarifs municipaux ;
- **DIT** qu'un titre de recette sera transmis chaque mois à l'Association « Cool'Heures Pluriel », à compter du 1^{er} septembre 2019 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces inhérentes à ce dossier.

SUCCESSION MADAME GARNIER ÉPOUSE FAIDY : PROPOSITION D'UN LEGS PARCELLE CADASTRÉE SECTION K N° 159

Monsieur le Maire expose que la commune a été destinataire le 18 juin dernier d'un courrier transmis par l'Office notarial MORIER – CHARLOT – LEGO – LEROUX du Mans (72013), stipulant que par testament olographe en date du 20 décembre 2004, Madame GARNIER épouse

FAIDY a institué la commune de Saint-Coulomb, légataire à titre particulier de la parcelle sise à Saint-Coulomb, lieudit « Le Clos de l'Eperon », cadastré Section K N° 159, d'une superficie de 7 978 m².

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré, à l'unanimité, considérant la situation géographique de cette parcelle,

- **REFUSE** le bénéfice de ce legs ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces inhérentes à ce dossier.

BUDGET COMMUNE-DÉCISION MODIFICATIVE N°2

Monsieur le Maire expose au conseil Municipal que les crédits prévus à certains articles du budget de la commune de l'exercice 2019 étant insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les virements de crédits ci-après :

LIBELLES	DIMINUTION SUR LES CREDITS DEJA ALLOUES			AUGMENTATION DES CREDITS		
	Chapitre et article	Somme		Chapitre et article	Somme	
Matériel service technique	21581-105	4 000	00			
Installations éclairage public	2041582-106	5 000	00			
Autres agencements	2128-123	2 000	00			
Bâtiments scolaires				21312-104	11 000	00

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les virements de crédits indiqués ci-dessus.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie l'assemblée et lève la séance à 21 h 35.
